Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE LE PONTET

Arrêté temporaire municipal 2026-03-02
Fermeture du cheminement en bois du marais

LE MAIRE DE LE PONTET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Considérant l'état de dégradation du cheminement en bois du marais ;

Considérant que d'importants travaux de restauration du cheminement en bois du marais sont prévus à l'automne 2026;

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique ;

Considérant que pour des raisons de sécurité des personnes il convient d'interdire l'accès au cheminement en bois du marais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès au cheminement en bois du marais de Le Pontet est interdit à compter du 23 mars 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Seuls les services municipaux, de secours, d'entretien des espaces verts et de restauration sont autorisés à emprunter le cheminement en bois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation, à l'entrée du cheminement en bois du marais de Le Pontet. Il sera porté à connaissance des usagers par un affichage mise en place par les communes de Le Pontet et Le Bourget en Huile.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de Le Pontet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pontet, le 23/03/2026,

Le maire,
Vincent BRAND

